d) Si l'une des personnes détenant le contrôle d'une EENF passive est un citoyen ou un résident des États-Unis, le compte est considéré comme un compte déclarable américain.

E. Calendrier d'examen et procédures supplémentaires applicables aux comptes d'entités préexistants

- L'examen des comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur au 30 juin 2014 excède 250 000 \$ doit être achevé le 30 juin 2016 au plus tard.
- 2. L'examen des comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur au 30 juin 2014 n'excède pas 250 000 \$, mais excède 1 000 000 \$ au 31 décembre 2015 ou d'une année ultérieure doit être achevé dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le solde ou la valeur du compte excède 1 000 000 \$.
- 3. Si, par suite d'un changement de circonstances concernant un compte d'entité préexistant, l'institution financière canadienne déclarante sait ou a des raisons de savoir que l'autocertification ou un autre document associé au compte est inexact ou non fiable, elle doit déterminer à nouveau le statut du compte conformément aux procédures énoncées à la sous-section D de la présente section.

V. Nouveaux comptes d'entités

Les règles et procédures ci-après s'appliquent à l'identification des comptes déclarables américains et des comptes détenus par des institutions financières non participantes parmi les comptes financiers détenus par des entités et ouverts le 1^{er} juillet 2014 ou par la suite (« nouveaux comptes d'entités »).

A. Comptes d'entités non assujettis à examen, à identification ou à déclaration

Sauf si l'institution financière canadienne déclarante en fait le choix contraire, soit à l'égard de l'ensemble des nouveaux comptes d'entités, soit séparément à l'égard d'un groupe de ces comptes clairement identifié – à supposer que les règles de mise en œuvre du Canada lui en offrent la possibilité –, un compte de carte de crédit ou compte de crédit renouvelable qui est considéré comme un nouveau compte d'entité n'a pas à faire l'objet d'un examen, d'une identification ou d'une déclaration, pourvu que l'institution financière canadienne déclarante qui tient le compte mette en œuvre des politiques et des procédures visant à empêcher que le solde du compte dû au titulaire du compte excède 50 000 \$.